



NWT OFFICE OF THE REGULATOR OF OIL AND GAS OPERATIONS

Office of the Regulator of Oil and Gas Operations

P.O. Box 1320, Yellowknife, NT X1A 2L9

Tel: 867-767-9097 • Fax: 867-920-0798 • Web: www.oro.go.gov.nt.ca

Courier Address: 4th floor, 5201 – 50th Avenue, Yellowknife, NT X1A 3S9

Theresa Redburn
Sr. Vice President, Commercial & Corporate Development
Imperial Oil Resources Limited
505 Quarry Park Boulevard SE
Calgary, AB N5A 1B5

DEC 20 2017

Dear Ms. Redburn:

OA-2015-001: Application to Waive Annual Reporting Requirement Applicable to the Mackenzie Gathering System component of the proposed Mackenzie Gas Project

The Office of the Regulator of Oil and Gas Operations (OROGO) has received your application dated December 19, 2017 sent on behalf of Imperial Oil Resources Limited (Imperial) and the other proponents of the Mackenzie Gathering System (MGS) component of the proposed Mackenzie Gas Project (MGP). The application requests that the annual reporting requirement at condition 73 of the Operations Authorization (OA), also known as the “Planning Clause”, “be waived until such time as market conditions make it appropriate to resume progress on the project”.

On June 2, 2016, after a public commenting process, I exercised the power under section 10(6) of the *Oil and Gas Operations Act* to vary the duration of the OA at Condition 74 (the “Sunset Clause”) for the MGS until December 31, 2022. In addition, I varied the OA to include the Planning Clause at Condition 73. It is the latter condition that Imperial now applies to vary.

The Reasons for Decision that accompanied my June 2, 2016 decision set out the reasons for including the Planning Clause:

While no commenter has expressly requested a variation of the “Planning Clause” at condition 73, in my view it has a purpose linked with that of the “Sunset Clause”. Condition 73 was satisfied by IORVL in 2013 and, without a variation of condition 73, there will be no condition in an extended authorization that achieves the same purpose. The reasons for the requirement to report on the decision to construct continue to exist: they allow governments, regulators, rights-holders and the public to plan for the future. Given that anything other than IORVL’s best-case scenario implies a need for a further extension of the authorization in the future and, further, that IORVL has outlined substantial work that must occur

.../2

prior to a decision to construct, I believe it to be appropriate for IORVL to report on its progress toward a decision to construct in a periodic and more detailed manner that is useful for the Regulator and stakeholders.¹

It is my view that the reasons for the Planning Clause cited above remain valid and have not changed since June 2016. Furthermore, there is no evidence before me that market conditions have changed appreciably since that time. Imperial's proposal that the "planning condition be waived until such time as market conditions make it appropriate to resume progress on the project" is too vague and uncertain to achieve the purpose for which the Planning Clause was devised. In addition, the proposed change appears to leave the timing of future reporting to the discretion of the proponents of the MGS.

Imperial's application to vary the reporting requirement in Condition 73 is therefore denied. However, Imperial's letter dated December 19 contains several important pieces of information directly relevant to the status of project planning, including in particular:

- The proponents have decided "to not progress the project at this time";
- The proponents have decided to dissolve the Mackenzie Valley Pipeline and Mackenzie Gathering System joint ventures; and
- The proponents are currently of the view that construction of the MGP is unlikely to begin prior to December 31, 2022.

Given the circumstances, I have formed the view that the information on the current status of project planning contained in your letter is sufficient to satisfy the reporting requirement of Condition 73 for the current reporting year. Accordingly, I accept Imperial's letter as the Annual Report referred to in Condition 73, for calendar year 2017.

In accordance with Condition 73, Imperial's letter of December 19, 2017 will be made publicly available on OROGO's website at www.orogo.gov.nt.ca .

Sincerely,



James Fulford
Chief Conservation Officer

c. Michele Power, Imperial

¹ Imperial Oil Resources Ventures Limited Application for an Extension to the Sunset Clause for the Mackenzie Gas Project, Reasons for Decision, June 2, 2016, page 20.

Theresa Redburn
Vice-présidente principale, Développement commercial et de l'entreprise
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée
505 QUARRY PARK BOULEVARD SE
CALGARY AB N5A 1B5

Référence : OA-2015-001 – Demande de dispense de l'exigence en matière de rapport annuel applicable au réseau de collecte du Mackenzie dans le cadre du Projet gazier Mackenzie.

Madame,

Le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) a bien reçu la demande en date du 19 décembre 2017 de la part de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Impériale) et des autres promoteurs du réseau de collecte Mackenzie dans le cadre du projet gazier Mackenzie. La lettre demande la dispense de l'exigence en matière de rapport annuel indiquée à la condition 73 de la partie sur l'autorisation d'exploitation, exigence aussi connue sous le nom de disposition sur la planification, jusqu'à ce que la conjoncture du marché permette de faire avancer le projet.

Le 2 juin 2016, à l'issue d'une consultation publique, j'ai exercé le pouvoir qui m'est conféré en vertu du paragraphe 10(6) de la *Loi sur les opérations pétrolières* de modifier la durée de l'autorisation d'exploitation de la condition 74 (disposition de réexamen) pour le réseau de collecte du Mackenzie, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022. En outre, j'ai modifié l'autorisation d'exploitation pour y inclure la disposition sur la planification dans la condition 73. L'impériale souhaite modifier cet ajout.

Les motifs qui accompagnaient ma décision du 2 juin 2016 exposaient les raisons justifiant l'ajout de la disposition sur la planification :

Même si personne n'a demandé expressément à modifier la disposition sur la planification figurant à la condition 73, elle est à mon avis liée à la disposition de réexamen. La condition 73 a été respectée par l'Impériale en 2013, et aucune condition posée dans une autorisation prorogée ne permettrait d'atteindre le même objectif qu'une modification de cette

.../2

condition 73. Les raisons motivant l'exigence en matière de rapport concernant la décision de construire continuent d'exister. Elles permettent aux gouvernements, aux organismes de réglementation, aux détenteurs de droits et au public de planifier l'avenir. Étant donné qu'en dehors du meilleur des scénarios, l'Impériale aura probablement besoin d'une prorogation de l'autorisation dans l'avenir, et qu'en outre, l'Impériale a indiqué qu'elle devait effectuer d'importants travaux avant de prendre la décision de construire, il me semble approprié que l'Impériale fasse état de ses progrès vers la décision de construire, de façon plus régulière et détaillée, et qui soit utile pour les instances réglementaires et les parties prenantes.¹

Je suis d'avis que les raisons motivant la disposition sur la planification citées plus haut demeurent valides et n'ont pas changé depuis juin 2016. En outre, je ne dispose d'aucun élément indiquant que la conjoncture du marché a radicalement changé depuis lors. La proposition de l'Impériale demandant « la dispense de la condition sur la planification jusqu'à ce que la conjoncture du marché permette de faire avancer le projet » est trop vague et incertaine pour répondre à l'objectif de ladite disposition. De plus, le changement proposé semble laisser le choix des dates de remise de rapports à la discrétion des promoteurs du réseau de collecte du Mackenzie.

La demande de l'Impériale visant à modifier l'exigence en matière de rapport est par conséquent rejetée. Toutefois, la lettre de l'Impériale datant du 19 décembre contient certaines informations importantes concernant l'état d'avancement de la planification du projet, notamment :

- Les promoteurs ont décidé de « ne pas faire avancer le projet à l'heure actuelle ».
- Les promoteurs ont décidé de dissoudre les coentreprises gérant le pipeline de la vallée du Mackenzie et le réseau de collecte du Mackenzie.
- Les promoteurs pensent actuellement que la construction du projet gazier Mackenzie ne commencera pas avant le 31 décembre 2022.

Dans ces circonstances, mes conclusions sont que les informations sur l'état d'avancement de la planification du projet données dans cette lettre satisfont aux exigences en matière de rapport indiquées dans la condition 73, pour l'exercice en cours. Par conséquent, j'accepte la lettre d'Impériale à titre de rapport annuel, comme indiqué dans la condition 73, pour l'exercice 2017.

.../3

¹ Motifs de décisions en réponse à la demande présentée par la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée visant la prorogation de la disposition de réexamen pour le projet gazier Mackenzie, 2 juin 2016, page 20.

En vertu de la condition 73, la lettre de l'Impériale datée du 19 décembre 2017 sera publiée sur le site Web du BOROPG à l'adresse www.oro.go.gov.nt.ca.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

James Fulford
Délégué à l'exploitation

c. Michele Power, Compagnie Pétrolière Impériale Ltée